PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aube

Service santé protection animales et environnement
2 rue Fernand Giroux
CS 70368 – cedex
10000 TROYES

Troyes, le 26/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DES SAPINS

21 GRANDE RUE
10240 MESNIL LETTRE
10240 Mesnil-Lettre

Références : 2025-00983
Code AIOT : 0051000278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement EARL DES SAPINS implanté 21 GRANDE RUE 10240 MESNIL LETTRE 10240 Mesnil-Lettre. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géo-risques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection réalisée dans le cadre du PPC 2025 et de l'action nationale 2025 (rétention dans les élevages agricoles).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DES SAPINS
- 21 GRANDE RUE 10240 MESNIL LETTRE 10240 Mesnil-Lettre
- Code AIOT : 0051000278
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'EARL DES SAPINS est un élevage avicole soumis à autorisation au titre des ICPE pour un effectif de 50400 emplacements volailles (rubrique 3660).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Dispositions relatives aux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	prélèvements d'eau (forage)			
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Etanchéité des sols et dispositifs de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11	Sans objet
3	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
4	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Sans objet
5	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
9	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place de nombreuses mesures, afin de prévenir les accidents et les pollutions accidentelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-

4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Dernière mise en place le 05/08/2025 : 18 727 animaux / bâtiment soit 37 454 animaux pour les deux bâtiments. Les effectifs présents sont sous le seuil de l'autorisation, soit 50 400 animaux. Les bons ATEMAX ont été présentés le jour du contrôle : enlèvement le 07/09/2025 et le 15/09/2025. Le plan d'épandage et le cahier d'épandage 2025 ont été présentés le jour du contrôle. Absence de réseau de collecte de effluents d'élevage. Les installations électriques ont été vérifiées en mars 2021 (pas de salariés sur le site). Les extincteurs ont été vérifiés en février 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étanchéité des sols et dispositifs de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Préservation de la pollution des sols
Prescription contrôlée : I. Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. [...]
Constats : Le sol des bâtiments d'élevage est fait de craie compactée. Les murs des bâtiments d'élevage sont composés de deux longrines en béton avec isolation, ainsi que de panneaux sandwich. Le contrôle n'a révélé aucune fuite vers l'environnement naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, Pollution
Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.
I. Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs « enterrés placés en fosse.
« L'exploitant veille au bon état des rétentions. »
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
II.Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
-100 % de la capacité du plus grand récipient ;
-50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.
Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.

Constats :

Les produits dangereux sont stockés dans un local dédié à cet effet, à proximité des bâtiments d'élevage. Chaque produit dangereux est associé à un dispositif de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes

Prescription contrôlée :

« Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.
« Les consignes précisent autant que de besoin :

- [...] - les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; - [...] Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Constats : Les consignes d'utilisation des produits dangereux sont affichées dans le local dédié. Absence de salariés sur le site (3 gérants, l'exploitant et ses parents).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]
Constats : Les fiches de donnée de sécurité des produits présents et listées ci-dessous, ont été présentées le jour du contrôle : - DECAP TARTRE : traitement de l'eau, - DECAP MAS : traitement de l'eau, - DEKOKSANE : désinfectant vide sanitaire, - TH5 : désinfectant, - VIRKON : désinfectant, - BATI PRIM : détergeant, - SEBACID : désinfectant de l'eau en continue, - OXYDOSANE : désinfectant de l'eau en continue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prélèvements d'eaux
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de L'installation. [...]
Constats :

L'eau provient d'un forage. La consommation d'eau est 100 m^3 par jour. Le dispositif est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur. Néanmoins, les relevés sont réalisés annuellement par l'exploitant sur un registre, et non mensuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Généralités
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La lutte contre les nuisibles est assurée directement par l'exploitant, avec un plan des pièges installés sur le site. Cependant, lors de l'inspection, plusieurs pièges étaient dépourvus d'appâts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; [...]
Constats : Absence d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kilogrammes à proximité des cuves de gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). [...] « L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. [...]
Constats : Un plan indiquant l'emplacement des produits dangereux est présent dans le local de stockage. **Actuellement affiché au fond du local, ce plan doit être repositionné à l'entrée du local afin d'informer efficacement les pompiers en cas d'incendie.**
Type de suites proposées : Sans suite